période ne dépassant pas deux ans en vue d'y enseigner dans une université, collège, école ou autre institution d'enseignement dans ce territoire et qui est, ou était immédiatement avant son séjour, résident de l'autre territoire est exempt d'impôts dans le territoire mentionné en premier pour les indemnités qu'il reçoit au titre de son enseignement.

ct

nt

ed

en

a-

ng

al

d-

on la,

of

as

ce

to

nt

m

of

ke

er he

or ds ch

ng

cda

ax

all

re

is

ny

al

be

an

aft

ARTICLE 19.

- (1) Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou était, immédiatement avant son séjour dans un des territoires résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le territoire mentionné en premier à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le territoire mentionné en premier, à condition qu'elles proviennent de sources situées hors du territoire mentionné en premier.
- (2) Une personne physique qui est, ou était immédiatement avant de séjourner dans un des territoires, résident de l'autre territoire, et qui est présent dans le territoire mentionné en premier à titre de bénéficiaire d'une subvention, allocation ou bourse aux fins principales de recherches devant être conduites au cours d'une période qui ne dépasse pas deux ans provenant d'une organisation gouvermentale, religieuse, charitable, scientifique, littéraire ou éducationnelle établie dans cet autre territoire, sera exonérée de l'impôt dans ce territoire mentionné en premier, à l'égard de cette subvention, allocation ou bourse.

ARTICLE 20.

- (1) La pension alimentaire ou tout autre paiement d'entretien reçu par un résident de l'un des territoires de la part d'un résident de l'autre territoire qui est assujetti à l'impôt à cet égard, est assujetti au seul impôt de cet autre territoire.
- (2) L'expression «paiement d'entretien» désigne une somme versée, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation de corps par l'un des conjoints (y compris le conjoint du mariage dont la dissolution ou l'annulation a été prononcée).
 - a) à l'autre conjoint ou à son bénéfice ou aux enfants issus du mariage;
 ou
 - b) à une personne quelconque au bénéfice ou pour l'entretien ou les études d'une personne de moins de vingt et un ans.

ARTICLE 21.

- (1) Sous réserve des dispositions de la Loi du Royaume-Uni quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du territoire du Royaume-Uni à titre de crédit à déduire de l'impôt du Royaume-Uni (sans nuire au principe général impliqué)
 - a) l'impôt canadien payable en vertu des lois du Canada et en conformité de la présente Convention, soit directement ou par retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt payable à l'égard des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est admis titre de crédit à déduire de tout impôt du Royaume-Uni calculé en fonction des mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables en fonction desquels l'impôt canadien est calculé; et
 - b) dans le cas d'un dividende payé par une compagnie, résident du Canada, à une compagnie résident du Royaume-Uni, qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote